



Département de Seine et Marne

Commune de POLIGNY

15, rue de la Mairie

77167 POLIGNY

Rosiers - Bouchereau - Portonville - Glandelles - Saint Louis

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

PROCÈS-VERBAL

Le 09 juin 2023, à dix-neuf heures, se sont réunis les membres du conseil municipal au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, salle de la Mairie-Annexe à Rosiers, sous la présidence de GENEVIEVE Gérard, Maire.

Étaient présents : Monsieur GENEVIEVE Gérard, Maire, Madame LEDUC Christine, Madame GUERPILLON Evelyne, Monsieur DESNOUES Jean-Claude, Adjoint, Madame BON Julie, Madame BONIN Fannie, Madame DORMOY Jessica, Monsieur Thierry FABRE, Monsieur Stéphane GRENE, Madame HERNANDEZ Christiane et Madame MALTRAIT Patricia.

Était absent : Messieurs CHAMAULT Vincent.

Absents excusés : Monsieur FLINE.

Ont donné pouvoir : PANEK Pascal (pouvoir à Monsieur GENEVIEVE Gérard), Madame BORDE Martine (pouvoir à Evelyne GUERPILLON).

Formant la majorité des membres en exercice.

Le compte-rendu de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Monsieur Jean-Claude DESNOUES a été désigné comme secrétaire de séance.

Point n°1 : Désignation des délégués des Conseils Municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales

Après avoir mis en place le bureau électoral en application de l'article R133 du code électoral composé par le Maire Gérard GENEVIEVE, les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1241 du 24 mai 2023 désignant le nombre de délégués et suppléants à désigner.

Après le vote, les résultats sont proclamés.

Sont élus délégués :

1 – GENEVIEVE Gérard

2 – BONIN Fannie

3 – FABRE Thierry

Sont élus suppléants :

1 – GUERPILLON Evelyne

2 – BON Julie

3 – DORMOY Jessica

Point n°2 : Tarifs cantine/garderie année scolaire 2023-2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles. L212-4 et L. 212-5;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;



Monsieur le Maire propose au conseil municipal de maintenir le tarif actuel du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2023/2024 à **4.35 €** ;

Et propose de reconduire les tarifs pratiqués de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2023/2024 comme suit :

Garderie du matin :

- Matin de 07h30 à 08h30 : **3.20 €**

Garderie du soir :

- **1.60 €** par tranche ½ heure pour le premier enfant
- **1.30 €** par tranche ½ heure pour le deuxième enfant
- 5 tranches horaires de ½ heure entre 16h30 et 19h
- Toute ½ heure entamée sera facturée

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité : APPROUVE le maintien des tarifs ci-dessus pour l'année 2023/2024 ; **EMET** un avis favorable sur le règlement intérieur du service de la garderie périscolaire et du restaurant scolaire, annexé à la présente délibération.

Point n°3 : Réfection voirie – rue des Sables

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de réhabilitation de la route des Sables, abimée par le temps et de la passages de véhicules,

Vu les propositions de devis,

Vu le devis de l'entreprise LALY ayant pour objet le rabotage des rives, la mise en œuvre d'enrobé et le goudronnage total de la voirie (sur 1 700 mètres linéaires) pour un montant de 107 690 euros HT

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Le Conseil municipal de Poligny **DECIDE** :

Article 1 : de valider le devis de l'entreprise LALY d'un montant de 107 690 € HT pour des travaux de réfection de rue des Sables.

Article 2 : de mandater Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Point n°4 : Désignation du référent déontologue désigné par le Centre de Gestion 77

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1, L. 2121-29 et L. 5211-1,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », notamment son article 218,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,



Département de Seine et Marne

Commune de POLIGNY

15, rue de la Mairie

77167 POLIGNY

Rosiers - Bouchereau - Portonville - Glandelles - Saint Louis

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/SPF/CL n° 21 portant création de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DRCL/BLI/n° 89 du 23 août 2019 portant transfert de siège de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

VU les statuts de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing,

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

CONSIDÉRANT que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant avant le 1er juin 2023,

CONSIDÉRANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

CONSIDÉRANT que ces missions peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci, voire par un collège composé de personnes répondant aux mêmes conditions,

CONSIDÉRANT que le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDÉRANT que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et les moyens matériels mis à sa disposition ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

CONSIDÉRANT que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés, Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

CONSIDÉRANT que lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,

CONSIDÉRANT que lorsque lesdites missions sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée et à 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée, étant précisé que ces indemnités ne sont pas cumulables, **CONSIDÉRANT** cependant que les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité maximale de 80 euros avec l'une des indemnités précitées,

CONSIDÉRANT que les services de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing ont sollicité ceux du Centre de gestion de la fonction publique de Seine-et-Marne afin de bénéficier d'un référent commun à l'échelle du département à l'instar de ce qui existe pour les agents,

CONSIDÉRANT que par délibération n° 23-15 du 11 mai 2023, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne a décidé de prendre en charge la



Département de Seine et Marne

Commune de POLIGNY

15, rue de la Mairie

77167 POLIGNY

Rosiers - Bouchereau - Portonville - Glandelles - Saint Louis

mission relative au référent déontologue en mettant en place un collège composé d'un universitaire et de magistrats des ordres administratif et judiciaire,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

SOLLICITE Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique de Seine-et-Marne afin de bénéficier du collège de déontologie désigné par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne n° n° 23-15 du 11 mai 2023.

Point n°5 : Questions diverses

- Mise à disposition du terrain du château d'eau à la Société BJM : Suite à la demande de l'entreprise BJM de Poligny, il est proposé de mettre à leur disposition l'espace au niveau du château d'eau pour du stockage de déchets verts. Les conditions seront à définir ultérieurement.

- Convention d'utilisation de l'espace « Mairie annexe » par les associations : Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention va être mise en place afin de mettre à la disposition des associations polinoises, et des habitants qui en font la demande, l'espace extérieur de la Mairie Annexe de Rosiers pour des événements festifs.

- Programme pluriannuel d'investissement jusqu'à la fin du mandat : Il est fait un point sur les différents projets à mener pour les prochaines années. Monsieur le maire donne lecture du plan prévisionnel pluriannuel d'investissements.

- PCS : Il est fait un point sur l'état d'avancement du Plan Communal de Sauvegarde. Les conseils municipaux qui le souhaitent sont invités à participer aux réunions de préparation du PCS.

- DECI : Le maire explique qu'en 2024, un dossier de subvention sera déposé auprès de l'Etat, afin de demander de l'aide au financement de la Défense Incendie des points suivants :

- Bâche incendie au Hameau de Saint Louis
- Poteau incendie à Bouchereau
- Poteau incendie aux Palis

-Dates à retenir : Le maire informe les membres du conseil des prochaines dates à retenir :

- Prochain conseil municipal le 29 juin 2023
- Congés d'été - Fermeture de la mairie du 08 au 28 aout

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le secrétaire de séance,
Jean-Claude DESNOUES

Le Maire,
Gérard GENEVIEVE

